

Taxi Social – Règlement d'ordre intérieur

Article 1 :

Le Taxi social est un projet mis en œuvre par le CPAS de Dour.

Il s'inscrit dans une démarche d'aide aux habitants dourais, l'objectif est de mettre à la disposition du public un véhicule avec chauffeur.

Champs d'application

Article 2 :

Peut-être usager, la personne qui est domiciliée sur le territoire de la commune de Dour et est :

- âgée de 60 ans au moins ou
- handicapée reconnue ou
- momentanément handicapée (immobilisé provisoirement) suite à une maladie ou un accident ou
- bénéficiaire d'un service du CPAS (après avis du service social) ou
- bénéficiaire de faibles revenus (RIS ou revenus équivalents)

et qui, dans tous les cas, n'a pas besoin d'accompagnement en-dehors du transport lui-même.

Article 3 :

Le service assure les déplacements pour l'usager qui, outre les conditions visées à l'article 2 :

- ne dispose pas d'un moyen de locomotion ;
- ou dispose d'un tel moyen mais n'est plus en mesure de s'en servir (de façon temporaire ou définitive) ;
- ou ne peut faire appel à l'aide d'un tiers pour ses déplacements.

Article 4 :

Les enfants de moins de 18 ans devront être accompagnés par un adulte.

Article 5 :

Les déplacements assurés ont, par exemple, pour objet :

- bénéficiaire de soins de santé (médecin, dentiste, pharmacie...);
- se rendre vers ou sortir d'une institution (hôpital...);
- effectuer les démarches administratives (commune, banque, mutuelle, poste...);
- effectuer toute démarche à caractère social ;
- effectuer des achats de première nécessité (alimentation...);
- rendre visite à des membres de la famille ou à des amis ;
- se rendre au cimetière ;
- participer à des activités culturelles ;
- etc.

Aucune priorité n'est accordée à l'une ou l'autre catégorie de déplacements. Seul l'ordre chronologique des demandes est pris en compte.

Article 6 :

Cinq places sont disponibles dans le véhicule. Celui-ci est réservé aux transports et n'est pas équipé pour le déplacement des personnes à mobilité réduite mais le CPAS de Dour peut le cas échéant et à la demande de l'utilisateur, prendre contact avec d'autres sociétés disposant de véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite (APIA, Handicap Car,...).

Modalités de transport

Article 7 :

§ 1^{er} - La demande est introduite auprès du CPAS tous les jours ouvrables de 8h à 16h au 065/45.08.90 par le demandeur lui-même ou par un tiers agissant pour lui.

Lors de la demande, toutes les destinations sont précisées. Aucune destination supplémentaire ne sera acceptée lors du transport.

§ 2 - Les demandes sont introduites auprès du service dès que possible et au plus tard 48 heures à l'avance sauf urgence laissée à l'appréciation du service.

Les personnes qui renoncent à leur réservation avertiront le CPAS immédiatement.
A défaut, le coût du trajet initialement prévu peut leur être imputé.

§ 3 - L'agent rassemble au moins les informations suivantes¹ pour toute nouvelle demande :

¹ Seules les données personnelles du client nécessaires à la réalisation du transport par le taxi social, à la facturation de celui-ci et à l'échange d'informations entre le CPAS et les utilisateurs du taxi sont demandées. Il s'agit notamment des noms, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de GSM et numéro de compte en banque. Ces données sont conservées par le CPAS dans les conditions définies par le règlement général sur la protection des données. Tout bénéficiaire peut demander à consulter et à faire modifier les données ainsi conservées par le CPAS en s'adressant au secrétariat du CPAS.

la date de la demande de l'utilisateur ou de la révision, les noms (pour les dames : de jeune fille et nom d'épouse), prénom et adresse de l'intéressé, son numéro de téléphone, la date du transport souhaité et la destination ainsi que les coordonnées d'une personne de contact en cas de problème ou d'absence du demandeur. S'il s'agit d'un usager connu, seule la date du transport souhaité et la destination seront demandées.

Article 8 :

§ 1^{er}- Le taxi social circule uniquement les jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon l'horaire suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h30-12h30	8h30-12h30	9h-12h00	8h30-12h30	8h30-12h30
13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-16h30

Dès lors, les transports pour les rendez-vous médicaux notamment dans les hôpitaux ne sont acceptés qu'à partir de 9h sauf le mercredi à partir de 9h30 et maximum une heure avant la fin du service (heure du rendez-vous).

§ 2 – Un horaire spécifique est d'application en période estivale.

§ 3 – Le Taxi circule dans un rayon de 30 kms autour de l'entité de Dour sauf exceptions (soumises préalablement à l'autorité de l'organe délibérant compétent).

§ 4 – L'utilisateur se doit de respecter les heures de départ et de retour établies lors de la réservation.

§ 5 – Le service ne peut être tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'effectuer un transport. Dans ce cas, le service prévient, le plus rapidement possible l'utilisateur afin qu'il puisse prendre d'autres dispositions.

§ 6 – Le planning des transports est dressé en fonction de l'ordre de l'arrivée des demandes. En cas de problème, le CPAS se réserve le droit de privilégier les déplacements motivés par des raisons médicales, la recherche d'emploi et l'urgence sociale.

§ 7 – Le service n'assure les transports récurrents² que dans les limites de ses disponibilités.

§ 8 - Le service répond aux demandes dans la mesure de ses disponibilités.

² Il s'agit par exemple de traitements de kinésithérapie, de chimio/radiothérapie, de dialyse, ...

Coût du service

Article 9 :

§ 1^{er} – Les contributions ont été calculées sur base du nombre de kilomètre séparant le CPAS à chacune des entités (via un service de cartographie en ligne).
Les différents tarifs se trouvent en annexe dudit règlement.

§ 2 – Toutes les courses sont payantes. L'acceptation préalable d'une seconde course sera accordée si l'organisation du travail le permet.

§ 3 – Les contributions visées au présent article sont calculées pour chaque usager présent dans le véhicule.

§ 4 – Une demande de gratuité ou de réduction des contributions fixées au paragraphe 1^{er} peut être adressée par le bénéficiaire auprès du service social. La décision de réduction ou de gratuité appartient à l'organe délibérant compétent.

§ 5 – Le coût du stationnement sera à charge de l'usager. Les personnes qui possèdent une carte de stationnement spécifique se muniront de celle-ci.

Article 10 :

La somme exacte due pour le transport devra être acquitté directement auprès du chauffeur le jour de la prise en charge à l'aller.

Droits et devoirs des usagers

Article 11 :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans le véhicule (excepté pour raison médicale).

Article 12 :

Pour des raisons de sécurité, il est demandé de ne pas distraire le chauffeur.
L'usager doit éteindre son GSM pendant toute la durée du trajet.

L'usager doit se comporter de façon correcte vis-à-vis du chauffeur et des autres passagers (éviter tout geste ou parole déplacés).

L'usager doit faire preuve d'une tenue et d'une hygiène correctes.

L'usager ne peut confier au chauffeur des tâches étrangères aux missions du service, des transports dangereux et périlleux.

En cas de problème (malaise, ...) l'usager doit prévenir le chauffeur le plus vite possible pour qu'il puisse s'arrêter sans danger.

Article 13 :

Les animaux ne sont pas admis dans le véhicule sauf autorisation sous conditions (ex : taille de l'animal permettant un transport en cage) préalable dûment sollicitée lors de la prise de RDV (ex : chien d'assistance pour les non-voyants, toilettage ou vétérinaire).

Article 14 :

L'utilisateur ne donne ni pourboire ni gratification quelconque au chauffeur et il est interdit à celui-ci de les accepter.

Article 15 :

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sauf pour les personnes bénéficiant d'une dérogation. Dans ce cas, l'utilisateur devra se munir de la présente dérogation.

Article 16 :

En cas de perte d'un objet ou de vol dans le taxi social, le CPAS décline toute responsabilité.

Article 17 :

L'utilisateur se doit de respecter le bon état du taxi Social (équipement, propreté). Toute dégradation occasionnée par l'utilisateur sera à sa charge.

Dispositions finales

Article 18 :

Le taxi social est un service dont la vocation est avant tout sociale, et ce tant au niveau du public visé que des courses effectuées.

Il ne peut donc se substituer, ni aux taxis conventionnels, ni aux ambulances, ou services spécialisés dans le transport des personnes handicapées ou malades qui ont besoin d'une assistance particulière pour se déplacer.

De même, le service n'est pas destiné au déménagement, ni au transport d'objet encombrants. Les courses ménagères doivent répondre à des besoins courants. Ne sont considérés comme des objets courants, notamment l'achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils audiovisuels, etc...

Article 19 :

Le seul fait de recourir au taxi-social vaut adhésion au règlement d'ordre intérieur.

L'utilisateur s'engage à le respecter. A défaut, il risque de se voir retirer le bénéfice du service pour une durée fixée par le centre.

Article 20 :

Toute dérogation au présent règlement n'est autorisée que sur décision des organes délibérants du CPAS.

Ces derniers sont également habilités à examiner toute réclamation concernant le fonctionnement du service.

Les réclamations doivent être introduites par écrit au CPAS de Dour (rue E. Estiévenart, 5 à 7370 Dour) et adressées à Mme La Présidente.

Article 21 :

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Pour le Conseil de l'Action sociale,

La Directrice générale,

GLINEUR S.,

La Présidente,

COQUELET M.,

Taxi Social – Annexe au règlement d'ordre intérieur

Pour tout déplacement dans l'entité, les prestations seront toujours facturées sur base d'un aller /retour (forfait) même si l'utilisateur ne désire pas utiliser le trajet retour.

Déplacements	Aller simple	Aller/retour
Dour, Elouges, Blaugies, Petit-Dour, Wihéries FORFAIT	3€	3€
Colfontaine, Pâturages, Wasmes, Warquignies	3€	6€
Boussu, Boussu-bois, Petit-Hornu, Hornu	3€	6€
Mons, Flénu, Jemappes, Cuesmes, Ghlin, Hyon	8€	16€
Frameries, Sars-La-Bruyère, Eugies, La Bouverie, Noirchain	4€	8€
Saint-Ghislain, Tertre, Hautrage, Villerot, Baudour, Sirault, NeufMaison	4€	8€
Quiévrain, Audregnies, Baisieux	3€	6€
France (Bavay, Quievrechain, Crespin	4€	8€
Hensies, Thulin, Hainin, Montroeuil-Sur-Haine	3€	6€
Bernissart, Ville-Pommeroeul, Pommeroeul, Blaton, Harchies	5,50€	11€
Honnelles	3,50€	7€
Quaregnon, Wasmuel	4€	8€
Beloeil	8€	16€

